



Police municipale
No A 2023-96

ARRETE DU MAIRE

TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT
L'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC
PLACE CALA

Camion « Office du Tourisme de Paris-Vallée de la Marne »

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 411-1 et suivants, R 417-10, R 325-14 du Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Considérant la demande émise par Madame Audrey Le Peuch, Chargée d'Événementiel, de la Direction de l'Événementiel de la Commune de Chelles, d'une autorisation d'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion itinérant de 28m² et d'une étendue de 50m² afin de pouvoir assurer le bon déroulement des permanences de l'office du tourisme de l'agglomération Paris-Vallée de la Marne sur la place Cala,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et permettre le bon déroulement de ce point d'information utile, il convient de réglementer l'occupation de la Place Cala,

Considérant que l'occupation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux collectivités territoriales.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : PERIMETRE DE LA MANIFESTATION

Le haut de la Place Cala sera réservé pour le bon déroulement des permanences de 10h30 à 12h30, aux dates suivantes de l'année 2023 :

En mars : le 16

En avril : les 06, 13 et 20

En mai : les 04, 11

En juin : les 01, 08 et 15.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

L'accès par la voie de bus rue Adolphe Besson sera toléré lors de chaque installation qui débutera à 10h00.

Mairie de Chelles

| Parc du Souvenir Émile Fouchard | 77505 Chelles cedex |

| Tél. : 01 64 72 84 84 | www.chelles.fr |

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation et le balisage réglementaire seront mis en place par les organisateurs de l'Office de Tourisme de Paris-Vallée de la Marne sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : VERBALISATION

Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par les forces de Police Municipale et Nationale, en application de l'article R 417-10/II/10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation de l'espace public est autorisée à titre gracieux.

ARTICLE 6 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- Monsieur le Capitaine du Centre de Secours et d'Intervention de CHELLES,
- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription d'agglomération de Villeparisis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES,
- Monsieur BENIADA, Directeur du Cabinet du Maire,
- Monsieur DA GRACA, Direction des Espaces publics,
- Monsieur MATHIEU, Responsable Pôle Logistique et Manifestation,
- Madame CHEVRIER, Responsable Direction de l'Événementiel et Cérémonies.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le **7 FEV. 2023**

Signé numériquement
le 07/02/2023



Colette Boissot
Par délégation du Maire,
La Première Adjointe

Affiché ou notifié le **13 MARS 2023**

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois